

Chapitre 2

DES DROITS ANCESTRAUX À DÉCOUVRIR

L'année 1760 marque la victoire en Amérique du Nord de l'Angleterre sur la France. Le roi George III émet alors ses directives sur la façon d'administrer les nouvelles colonies. Il utilise un document officiel, la *Proclamation royale de 1763*. Cet édit du roi et les divers traités conclus avec les Européens sont constamment cités par les autochtones dans le mouvement d'affirmation de leurs droits ancestraux et de leur statut distinctif.

Ont-ils raison de se référer à de si vieux documents? Proclamations et traités, ne sont-ils pas de vieux textes poussiéreux que l'on ressort par opportunisme, disent certains? Pas du tout!

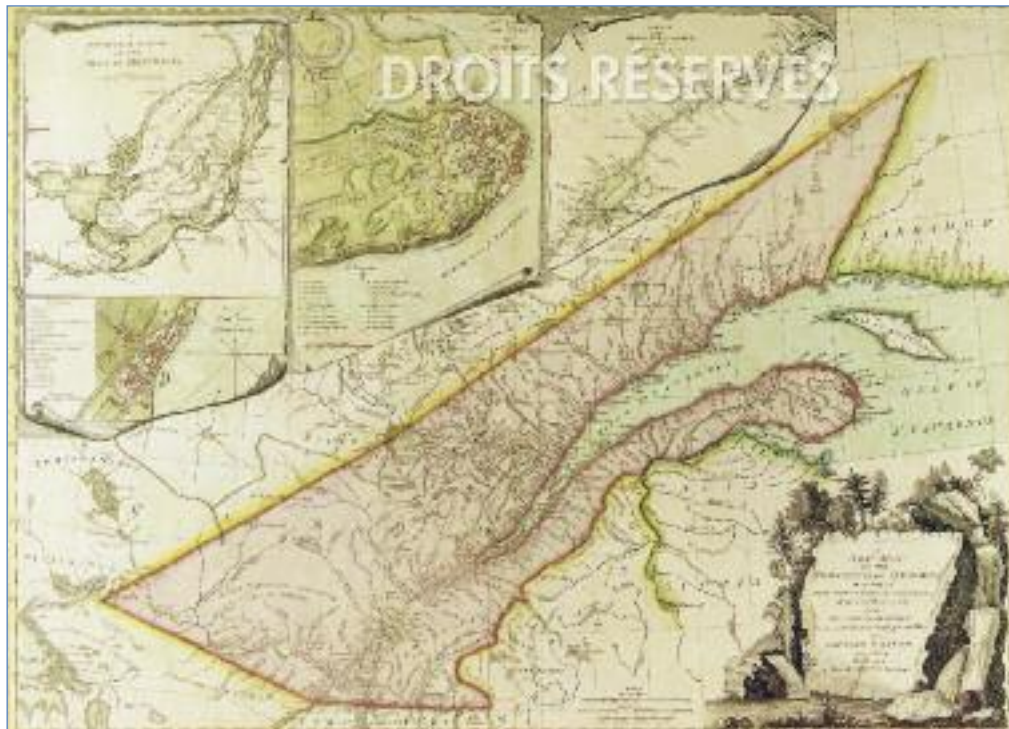
PROCLAMATION ROYALE ET DOCUMENTS D'ÉPOQUE

La *Proclamation royale de 1763* est, en fait, la première constitution du pays. Une constitution, c'est un ensemble de textes fondamentaux qui déterminent la forme du gouvernement d'un pays. C'est donc là que nous retrouvons le fondement ou les bases historiques de nos relations avec les autochtones. Aux yeux des Britanniques, ces peuples avaient une importance primordiale. C'est pour cette raison que plus du tiers de la Proclamation traite en détail des relations avec eux.

D'ailleurs, les plus hauts tribunaux du pays ont souvent fait référence à cette Proclamation comme étant la « Magna Carta », la Grande Charte des droits des autochtones. Bien des chefs autochtones l'ont aussi considérée dans les mêmes termes.

La Province de Québec,
selon la Proclamation royale du
7 octobre 1763.

Carte de Jonathan Carver, publiée dans
The American Atlas, Londres, 1782



Si certaines dispositions de cet édit royal ne sont plus valides aujourd'hui (la délimitation de la colonie de Québec telle qu'elle existait en 1763, par exemple), les clauses relatives aux autochtones, elles, n'ont jamais été abolies. Elles ont donc, dans le jargon juridique, toujours force de loi au Canada. Or les traités, dont nous reparlerons plus loin, découlent en bonne partie de directives exprimées par le roi dans ce document officiel.

Vu l'importance du document, rien d'étonnant que des textes récents y fassent référence. La *Charte canadienne des droits et libertés* adoptée en 1982, par exemple, parle des « droits et libertés issus de la *Proclamation royale de 1763* » et des « droits et libertés issus de traités » (art. 25). De son côté, la Constitution canadienne de 1982 reconnaît et confirme les « droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada... » (partie II de la Constitution).

En somme ces documents d'époque, aussi vieux soient-ils, gardent toute leur actualité. Des documents récents confirment leur valeur et leur importance. Ce n'est donc pas par opportunisme que les autochtones y font référence.

EXTRAIT DE LA PROCLAMATION ROYALE

7 OCTOBRE 1763

« ... Attendu qu'il est juste, raisonnable et essentiel pour notre intérêt et la sécurité de nos colonies de prendre des mesures pour assurer **aux nations ou tribus sauvages** qui sont en relations avec nous et **qui vivent sous notre protection**, la possession entière et paisible des parties de nos possessions et territoires qui ont été ni concédées ni achetées et ont été réservées pour ces tribus ou quelques unes d'entre elles comme territoires de chasse...

« Attendu qu'il s'est commis des fraudes et des abus dans les achats de terres des sauvages au préjudice de nos intérêts et au grand mécontentement de ces derniers, et afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les sauvages de notre esprit de justice et de notre résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement. Nous déclarons de l'avis de notre conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter des sauvages, des terres qui leur sont réservées dans les parties de nos colonies, ou nous avons cru à propos de permettre des établissements; **cependant si quelques uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour nous, en notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouvernement ou le commandant en chef de la colonie dans laquelle elles se trouvent situées.** »

Il s'agit du fondement constitutionnel de nos relations avec eux. N'ont-ils pas raison de nous rafraîchir la mémoire?

Mais qu'y a-t-il de si important dans le précieux document de 1763? La Proclamation reconnaît avant tout les autochtones comme des sociétés organisées avec qui il faut négocier des traités. Les éléments-clés du document sont les suivants : la reconnaissance d'un statut de « nations et tribus », donc de groupes politiquement distincts; la reconnaissance d'une responsabilité de « protection » de la part de la Couronne; l'établissement d'une procédure de « consentement » par traité lorsqu'il s'agit de coloniser les terres.

C'est ainsi que les vœux exprimés par le roi George III vont donner lieu à la conclusion de nombreux traités et d'actes de cession touchant les terres autochtones. C'est précisément ce qui va se passer après la création de la Confédération canadienne en 1867. Car la formation d'un si vaste pays ne pouvait être réalisée sans des négociations ou même une forme de consentement de la part des nations amérindiennes occupant le territoire. Nous verrons un peu plus loin que ce « consentement » fut très relatif, obtenu le plus souvent dans la confusion et la méprise. Quoi qu'il en

soit, la construction du chemin de fer, la venue massive de colons d'est en ouest et le développement de certaines ressources nécessitaient la conclusion de traités.

N'oublions pas que les autochtones ne sont pas les seuls à se référer à des documents très anciens pour affirmer leur caractère distinct. Pour les Québécois francophones en particulier, l'*Acte de Québec de 1774* est une référence aussi importante dans l'histoire de leurs institutions politiques et juridiques que l'est, pour les autochtones, la *Proclamation royale de 1763*. Rappelons-nous que, malgré la conquête anglaise, c'est l'Acte de Québec qui a assuré aux colonies canadiennes-françaises leur liberté de culte et a permis de rétablir en particulier les lois civiles françaises. Rien de mal, en somme, à bien connaître son histoire. Et c'est par la *Proclamation royale de 1763* que fut créée la première colonie de Québec.

UNE RELATION FONDÉE SUR DES ALLIANCES ET DES TRAITÉS

Conclure des traités! Voilà une façon très ancienne mais aussi très moderne d'établir des relations pacifiques entre peuples et nations. Un traité implique un consentement, une adhésion volontaire, une reconnaissance réciproque et un respect mutuel des parties. En Amérique du Nord, il s'agit d'une pratique bien établie dans l'histoire des relations entre nations européennes et peuples autochtones.

MONTREAL FÊTE LE 300^e ANNIVERSAIRE DE LA GRANDE PAIX DE 1701

Le 4 août 2001, Montréal est le théâtre de festivités d'envergure visant à souligner le 300^e anniversaire de la signature d'un grand traité conclu en 1701 entre le gouverneur Callière, représentant de la Couronne française, les représentants des Cinq Nations iroquoises et ceux de plus d'une trentaine de nations amérindiennes alliées aux Français. Ce traité de paix et d'amitié mettait fin à cent ans de guerres avec les Iroquois.

Connu sous le nom de Grande Paix de Montréal, ce traité fut un événement grandiose qui a réuni plus de mille ambassadeurs amérindiens, dans une ville qui comptait à peine 3 000 habitants. Parmi les principaux artisans de la Grande Paix, il faut souligner le rôle déterminant joué par le chef huron Kondiaronk. Celui-ci mourut d'ailleurs au cours de l'événement, et des funérailles d'État furent célébrées en son honneur.

Extrait du traité de paix et d'amitié signé à Montréal, le 4 août 1701. Les signes totémiques de trente-neuf nations amérindiennes figurent au bas du document. On remarquera (au bas à gauche) la signature du chef huron Kondiaronk surnommé le Rat, grand artisan de la Grande Paix.

Archives nationales du Canada,
C 137797



Dans un ouvrage fouillé sur la Grande Paix de Montréal, l'historien Gilles Havard (1992) révèle de façon admirable ce grand moment des relations franco-amérindiennes. Il s'agit d'un épisode qui méritait d'être réhabilité dans la mémoire collective.

Échange de colliers de wampums entre un chef amérindien et le sieur Louis-Hector de Callière, lors de la cérémonie commémorant le 300^e anniversaire de la signature de la Grande Paix de Montréal.

Photo : René Fortin,
Corporation des fêtes de la Grande Paix de Montréal



Par traité, il faut comprendre des ententes formelles, des accords entre des nations ou des États qui cherchent à concilier leurs intérêts et leurs aspirations. Les traités ont souvent pris la forme d'alliances militaires où les parties s'engageaient à se soutenir mutuellement et à se porter secours. Plusieurs traités visaient l'arrêt des hostilités, de même que la façon d'établir la paix et les relations amicales. Le commerce était aussi au centre des préoccupations car, dans les luttes que se livrent les grandes puissances coloniales (France, Angleterre, Hollande) pour assurer leur hégémonie sur le territoire, guerre et commerce sont intimement liés. C'est beaucoup plus tard que les traités toucheront les terres autochtones et les titres fonciers. C'est ce que nous verrons dans le chapitre 5.



Dès les premiers contacts, la pratique des alliances et des traités s'est imposée. Pour coloniser les terres et développer le commerce des fourrures, il fallait développer des rapports étroits et harmonieux avec les divers peuples autochtones.

Nicolas Vincent Isawanhonhi, grand chef des Hurons de Lorette, tenant dans ses mains le collier de wampum qu'il présenta, en 1825 au roi George IV d'Angleterre.

Auteur inconnu, Archives nationales du Québec à Québec

C'est l'expédition française menée au Canada au printemps de 1603 qui aurait donné lieu à la toute première « alliance interculturelle » (Girard et Gagné, 1995). Champlain fit alors la rencontre des Montagnais à la pointe Saint-Mathieu, près de Tadoussac. Y a-t-il eu alliance, pacte ou véritable traité? Les termes importent peu. Il y a bel et bien eu un engagement mutuel

LA CHAÎNE D'ALLIANCE

« C'est lors des premiers contacts qui s'établirent entre les colons hollandais et les Indiens riverains de la région de l'Hudson que la tradition de la chaîne d'alliance s'institua. Dès 1618, ces deux groupes contractèrent une alliance, représentée par un navire hollandais attaché à un arbre, d'abord avec une corde et, plus tard, avec une chaîne de fer. La corde représentait une alliance d'égal à égal; le fer soulignait sa solidité. Même si les Agniers prirent la place des Indiens riverains et que les Britanniques remplacèrent les Hollandais, la chaîne d'alliance demeura le symbole de l'alliance politique dans la région. Mais la chaîne de fer fut encore raffinée dans le langage des pratiques cérémonielles et, dès le début du XVIII^e siècle, elle est devenue une chaîne d'argent. »

(Fredrickson et Gibb, 1980 : 10-11)

entre les parties. Du côté français, on désirait obtenir l'autorisation de s'établir sur les terres autochtones et organiser le commerce des fourrures pour lequel les Amérindiens constituaient un levier indispensable. Cette autorisation aurait, semble-t-il, été obtenue. En échange, le chef montagnais Anababijou aurait acquis l'assurance de l'appui militaire des Français dans les campagnes menées par sa nation contre ses ennemis, les Iroquois.

Une telle alliance ne fut pas un événement isolé. Dans les mois qui ont suivi, le roi de France conférait les pouvoirs suivants à son lieutenant général, le sieur des Monts, chargé de le représenter : « Traiter et contracter à même effet paix, alliance et confédération, bonne amitié, correspondance et communication avec lesdits peuples et leurs Princes, ou autres ayant pouvoir et commandement sur eux : Entretenir, garder et soigneusement observer les traités et alliances dont vous conviendrez avec eux : pourvu qu'ils y satisfassent de leur part. » (Lescarbot, cité dans Grant 1911 : 491)

UNE POLITIQUE POURSUIVIE SOUS LE RÉGIME ANGLAIS

Cette façon de se comporter sous le Régime français s'est perpétuée sous le Régime anglais. Les autorités britanniques avaient eux aussi recours depuis longtemps au même procédé. Une tradition de pactes d'amitié s'était développée dans les colonies de Nouvelle-Angleterre et de New York. Cette tradition était symbolisée par la « chaîne du Covenant », aussi appelée « chaîne d'alliance ». Encore aujourd'hui des représentants mohawks et d'autres membres de la Confédération iroquoise nous rappellent cette alliance du début qui fut maintes fois renouvelée. Elle était fondée sur une relation d'égal à égal, de nation à nation.

Juste avant la Conquête, une série de traités de paix et d'amitié furent également conclus par les Britanniques, du côté de ce qui deviendra plus tard les provinces maritimes. Un traité conclu avec les Micmacs de Nouvelle-Écosse, en 1752, renouvelait certaines promesses faites en 1725 et 1726, et affirmait leur « entière liberté de chasser et de pêcher comme de coutume ». Il y a quelques années à peine, la Cour suprême du Canada confirmait que ce document, si vieux soit-il, était toujours valide. Il s'agit d'un engagement solennel auquel les parties n'ont jamais renoncé. Il faut bien respecter sa parole!

Le climat d'incertitude créé par la Conquête de 1760 a aussi amené les autorités britanniques à mettre les bouchées doubles dans la conclusion de traités. Un personnage important, William Johnson, sera nommé surintendant des Affaires indiennes. Il multiplie les conférences et tient des conseils qui aboutiront à de nombreux traités : Sweygatchy (août 1760), Caughnawaga (septembre 1760), Fort Pitt (septembre 1760), Détroit (décembre 1760), Albany (juin 1761), Niagara (juillet 1761), puis de nouveau à Détroit (août-septembre 1761), Caughnawaga (juillet 1763). Ces rencontres donnent lieu à une intense activité diplomatique. Au Conseil de Niagara du 17 juillet au 4 août, par exemple, vingt-quatre nations amérindiennes sont présentes. On y signe de nombreux traités ou l'on renouvelle les anciennes alliances.

Sous le Régime anglais cependant, tel que nous l'avons mentionné précédemment, la *Proclamation royale de 1763* va marquer un point tournant dans la nature des accords conclus. Celle-ci va d'abord confirmer que les autochtones ont un droit incontestable sur les terres. Une reconnaissance noir sur blanc! Toutefois, malgré la générosité apparente du document, les autorités coloniales s'en serviront comme outil de dépossession. Désormais, les

EN 1761,

DE BELLES PROMESSES AUX MICMACS

« Protection et loyauté se tiennent comme les maillons d'une chaîne. Si un maillon cède, la chaîne est cassée. Vous devez, de votre côté, veiller à ce que cette chaîne demeure solidement soudée par votre fidélité et votre soumission au grand roi George III. Et alors vous pourrez être assurés que ce bras royal saura vous défendre.

« En ma qualité de serviteur de Sa gracieuse majesté, honoré d'être associé à son gouvernement, je vous rencontre aujourd'hui en son nom royal pour recevoir, sur le roc inébranlable de la sincérité et de la fidélité, votre serment public d'allégeance, dans le but de bâtir avec vous une alliance de paix pour vous libérer des chaînes de l'esclavage et vous admettre dans le vaste et fertile domaine des libertés anglaises.

« Les lois formeront comme un mur de protection autour de vos droits et de tout ce qui vous appartient. Si quiconque ose briser ce mur pour vous attaquer ou pour vous faire du mal, le poids des lois s'abattra sur lui comme une masse pour châtier son insoumission. »

Jonathan, Belcher, gouverneur de la Nouvelle-Écosse, s'adressant aux Micmacs, à Halifax, en 1761, lors des cérémonies pour la reconduction du Traité de 1752.

(Cité dans Richardson, 1992 : 40)

LES TRAITÉS SE MULTIPLIENT AU MOMENT DE LA CONQUÊTE ANGLAISE

Ci-contre, un extrait d'un traité de paix et d'amitié conclu à Niagara, le 18 juillet 1764, entre les Hurons de Détroit et William Johnson, représentant de la Couronne britannique. Au moment de la Conquête de 1760, les autorités britanniques mettent les bouchées doubles en ce qui a trait à la conclusion de traités. William Johnson, nommé surintendant des Affaires indiennes, multiplie les conférences et les conseils qui aboutiront à de nombreux traités comme celui-ci. Le document comporte cinq articles, qui tiennent à peine sur quatre pages.



Archives nationales du Canada,
C 135290

traités deviendront le procédé utilisé par la Couronne pour éteindre les titres fonciers des premiers habitants. Cette extinction étant acquise, les territoires pourront alors être ouverts à la colonisation. Et la Couronne se réserve pour elle-même le droit de conclure des traités. Après « les traités de paix et d'amitié », une nouvelle génération de traités prendra forme, les « traités territoriaux ». Dans le chapitre 5, *Un territoire à partager*, nous verrons comment de nombreux traités visant les terres ont pu être conclus sur une partie importante du terri-

LA FÉDÉRATION DES SEPT FEUX DE LA VALLÉE DU SAINT-LAURENT, UNE ALLIANCE POLITIQUE INCONTOURNABLE

« Au temps des régimes français et anglais du Canada, des Amérindiens du Québec forgent une singulière alliance politique connue par la tradition écrite euro-américaine comme étant les Sept Nations du Canada. Cette alliance regroupait les Amérindiens catholiques des villages de la vallée du Saint-Laurent :



Une rue de Kahnawake (autrefois appelé Caughnawaga) au début du siècle.

Carte postale, coll. Pierre Lepage

Pointe-du-Lac, Wôlinak, Odanak, Kahnawake, Kanehsatake et Akwesasne. Cette Fédération représentait l'alliance entre les nations, c'est-à-dire entre les conseils ou gouvernements autochtones de chaque village. Le pacte était fédératif parce qu'il existait une organisation politique centrale, en l'oc-

currence le grand conseil de Kahnawake, et que celle-ci partageait diverses compétences avec les différentes nations membres. Les fédérés s'assuraient, en principe, à la fois d'une cohésion et d'une autonomie gouvernementale et cela, sans remettre en question l'identité des communautés alliées. Ainsi, lorsque ces Amérindiens se réfèrent à la Fédération, ils font appel à l'unité et à une représentation commune. L'organisation politique des Amérindiens du Québec se structure au XVII^e siècle, vers 1660. L'alliance sera rompue au XIX^e siècle, vers 1860. » (Sawaya, 1998 : 14)



Amérindiens du Bas-Canada.

Photo : Th. Kammere d'après C. Krieghoff (A. Borum), Archives nationales du Québec à Québec

L'ouvrage récent de l'historien Jean-Pierre Sawaya (1998) nous révèle cette facette peu connue de l'histoire politique des Amérindiens. La Fédération des Sept Feux regroupe les « sauvages domiciliés », ainsi nommés sous le Régime français, c'est-à-dire les Amérindiens des missions établies à proximité de Montréal, Trois-Rivières et Québec. Dans cette alliance, le « grand feu de Kahnawake » occupait une position centrale assurant « le leadership des relations politiques et diplomatiques avec les autres gouvernements du nord-est de l'Amérique » (*ibid.* : 167). La Fédération joue un rôle incontestable, notamment dans le règlement de plusieurs conflits de nature territoriale. Sur le plan interne, les nations membres se servent aussi de la Fédération pour le règlement de leurs propres litiges. C'est en particulier le cas du « partage territorial entre fédérés » et de l'utilisation respective des territoires de chasse et

des ressources. Quant à l'importance réelle de cette fédération, le chercheur a « constaté que les Sept Feux ont entretenu des relations politiques et diplomatiques constantes d'abord avec les Français, puis avec les Britanniques mais aussi avec la Fédération des Wabanakis, la Confédération des Six-Nations iroquoises et les différentes fédérations des Grands Lacs » (*ibid.* : 167).

toire canadien, mais pas au Québec. Ce bref retour dans l'histoire nous permettra d'en savoir plus long sur l'origine des revendications territoriales actuelles et, surtout, d'en mieux saisir la portée. Mais auparavant, regardons de plus près de quelle façon la Couronne britannique et, plus tard, le Gouvernement canadien se sont acquittés de leur responsabilité d'assurer la « protection » des nations autochtones. Nous verrons qu'un glissement majeur s'est effectué dans l'administration des Affaires indiennes.

DES ARCHIVES AMÉRINDIENNES

Les colliers de wampum étaient utilisés comme documents officiels d'archives. Ils servaient à officialiser les traités entre nations amérindiennes ou ceux que celles-ci concluaient avec les nations européennes. Ils étaient utilisés également pour marquer divers événements de la vie sociale et politique des Amérindiens. Le wampum est une perle fabriquée à partir de coquillages marins. C'est par extension que l'on appelle aussi wampums les colliers, ceintures et autres objets réalisés avec ces perles.

Chefs des Six Nations décrivant la signification de plusieurs colliers de wampum en leur possession.

Archives nationales du Canada, C 85137

La couleur des perles utilisées, le nombre de rangées, leur longueur ainsi que les symboles et les motifs reproduits, tous ces éléments ont leur signification propre. Ces véritables pièces d'archives amérindiennes sont aussi gardées précieusement. Au sein de la Fédération des Sept Feux de la vallée du Saint-Laurent par exemple, Kahnawake agissait à titre de « gardien » des wampums (Sawaya, 1998 : 113). Des colliers

de wampum peuvent aussi être gardés par des individus à qui on a transmis le pouvoir d'interpréter ces ententes ou ces faits historiques. C'est le cas de l'aîné William Commanda, un Algonquin de Maniwaki qui a en sa possession trois colliers de wampum. Il est investi du titre de « gardien des wampums ».



POUR EN SAVOIR PLUS

BEAULIEU, Alain, 1997 : *Les Autochtones du Québec. Des premières alliances aux revendications contemporaines*. Musée de la civilisation et Fides, coll. Images de sociétés, Montréal, 184 p.

HAVARD, Gilles, 1992 : *La Grande Paix de Montréal de 1701 : les voies de la diplomatie franco-amérindienne*. Recherches amérindiennes au Québec, coll. Signes des Amériques, Montréal, 222 p.

RECHERCHES AMÉRINDIENNES AU QUÉBEC, 2001 : « Le temps des alliances : la Grande Paix de Montréal de 1701 ». *Recherches amérindiennes au Québec XXXI (2)*, sous la direction de G. Havard, 128 p.

SAWAYA, Jean-Pierre, 1998 : *La Fédération des Sept Feux de la vallée du Saint-Laurent, XVII^e - XIX^e siècle*. Septentrion, Sillery, 220 p.

Photo : Pierre Trudel

